

Résumé

des Directives internationales sur le VIH-sida et les droits de la personne à l'intention des ONG

La Deuxième Consultation internationale sur le VIH-sida et les droits de la personne, convoquée par l'ONUSIDA et le Bureau du Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme, a produit une série de directives pour aider les États membres à établir des programmes et des directives qui protégeront les droits de la personne et en feront la promotion, dans le contexte de l'épidémie de VIH-sida.

Le texte qui suit est un résumé des Directives internationales sur le VIH-sida et les droits de la personne. Certains termes ont été changés et le texte original a été abrégé. Pour lire le texte intégral, veuillez consulter les Directives.

*Préparé par le Conseil
international des organismes
de lutte contre le sida (ICASO)*



*Ce projet a été financé par le
Programme conjoint des Nations Unies
sur le sida (ONUSIDA)*

Septembre 1999

SECRETARIAT CENTRAL

Canada
Téléphone: (1-416) 921-0018
Télécopieur: (1-416) 921-9979
Courrier électronique:
icaso@icaso.org
www.icaso.org

SECRETARIATS RÉGIONAUX

AFRICASO — Afrique
Sénégal
Téléphone: (221) 823-1935
Télécopieur: (221) 823-6615
Courrier électronique:
africaso@enda.sn

APCASO — Asie-Pacifique
Malaysia
Téléphone: (603) 4045-1033
Télécopieur: (603) 4043-9178
Courrier électronique:
apcaso@pd.jaring.my

EuroCASO — Europe
Suisse
Téléphone: (41-22) 700-1500
Télécopieur: (41-22) 700-1547
Courrier électronique:
eurocaso@hivnet.ch

LACCASO — Amérique latine et
Antilles
Venezuela
Téléphone: (58-212) 232 7938
Télécopieur: (58-212) 235 9215
Courrier électronique:
laccaso@internet.ve

NACASO — Amérique du Nord
Canada
Téléphone: (1-613) 230-3580
Télécopieur: (1-613) 563-4998
Courrier électronique:
paull@cdnaids.ca

Établir un cadre national de lutte contre le VIH-sida qui fasse appel aux responsables des lignes directrices et des programmes de tous les paliers de gouvernement, et qui soit :

- efficace,
- coordonné,
- participatif,
- transparent,
- responsable.

Les États devraient :

- s'engager à consacrer des ressources suffisantes à la lutte contre l'épidémie.
- veiller à ce que la lutte contre le VIH-sida et la défense des droits de la personne soient intégrées à leurs programmes nationaux pertinents.
- définir clairement les rôles et responsabilités des paliers de gouvernement.
- trouver des moyens d'éviter la politisation à outrance du VIH-sida.

Il s'agit notamment des programmes dans les domaines suivants :

- éducation,
- santé,
- droit et justice (y compris les services policiers et pénitentiaires),
- science et recherche,
- emploi et fonction publique,
- bien-être, sécurité sociale et logement,
- immigration et accueil des réfugiés,
- populations autochtones,
- affaires étrangères et développement,
- trésor et finances,
- défense (y compris les forces armées).

Les États devraient envisager :

- de former un comité interministériel chargé d'élaborer et d'appliquer des plans d'action nationaux.
- d'établir des comités dont les membres représenteraient les diverses orientations politiques et qui serviraient de tribunes d'information et de discussion sur les lignes directrices.
- de former des organes consultatifs ou de renforcer ceux qui existent pour conseiller les gouvernements sur les enjeux juridiques et éthiques.
- de sensibiliser les organes judiciaires aux enjeux juridiques et éthiques, et à ceux liés aux droits de la personne.
- d'intégrer les questions entourant le VIH-sida aux grandes discussions, notamment celles tenues lors des réunions des ministres de la santé, de la justice et du bien-être social.

Dans les régimes fédéraux, le comité devrait comprendre des représentants des provinces ou des États.

Il pourrait s'agir de comités parlementaires ou législatifs, ou d'organes de même nature. Ces comités aideraient à mieux connaître tous les aspects de l'épidémie.

Ces organes devraient compter des représentants des PAVIH-sida, des ONG et des organismes de lutte contre le sida.

RAISONS D'ÊTRE :

- Un cadre national est essentiel à la mobilisation des principaux intervenants des divers paliers de gouvernement et à l'existence du leadership nécessaire.
- Bien que la plupart des pays aient un comité national de lutte contre le sida, les politiques gouvernementales manquent souvent de coordination et les enjeux relatifs aux droits de la personne sont négligés.
- La politisation de la question du VIH-sida entraîne une dispersion des ressources et divise la communauté au lieu de créer un climat de solidarité et de consensus.

Offrir aux organismes communautaires un appui politique et financier qui leur permette de mener efficacement leurs activités.

Fournir un appui politique et financier permettant la tenue de consultations communautaires à toutes les étapes de l'élaboration de lignes directrices, ainsi que de la mise en œuvre et de l'évaluation des programmes.

Les États devraient :

- établir des mécanismes officiels et permanents pour faciliter le dialogue et la participation continus.
- offrir un appui financier aux organismes communautaires afin de soutenir et de rehausser leurs activités de base et spéciales, et de renforcer leur capacité organisationnelle dans les domaines de l'action sociale, des pressions politiques et des droits de la personne.

Les représentants communautaires devraient inclure des PAVIH-sida, des organismes communautaires, des organismes de lutte contre le sida, des organismes non gouvernementaux de défense des droits de la personne et des représentants de groupes vulnérables.

Les États devraient envisager :

- d'instaurer un régime de rapports périodiques présentés par des représentants des communautés aux organismes officiels.
- de tenir, conjointement avec des représentants des communautés, des ateliers sur les questions entourant les lignes directrices, ainsi que sur la planification et l'évaluation des plans d'action nationaux de lutte contre l'épidémie.
- d'instaurer des mécanismes pour recevoir les communications de la communauté.

Des fonds devraient être alloués à des activités comme :

- les programmes de formation,
- les ateliers,
- le réseautage,
- la production de matériel éducatif et de sensibilisation,
- la sensibilisation des clients à leurs droits juridiques,
- le renvoi des clients aux organismes de recours concernés,
- la collecte de données sur les questions entourant les droits de la personne,
- la défense des droits de la personne.

RAISONS D'ÊTRE :

- Les partenaires communautaires savent d'expérience ce dont les États ont besoin pour lutter efficacement contre l'épidémie.
- Les représentants des communautés sont directement touchés par les atteintes aux droits de la personne ou ils travaillent avec des personnes touchées.
- La contribution de la communauté est un élément essentiel de la stratégie nationale de lutte contre le VIH-sida.
- Le financement public des organismes communautaires rehausserait la contribution de la communauté.
- La collecte de données sur les plaintes relatives aux droits de la personne est indispensable pour informer les gouvernements et la communauté internationale des cas les plus graves d'atteinte aux droits de la personne et des mesures efficaces à prendre.

Réviser et réformer les lois en matière de santé publique afin :

- qu'elles traitent adéquatement des questions de santé publique liées au VIH-sida.
- que les dispositions relatives aux maladies transmises de manière fortuite ne s'appliquent pas indûment au VIH-sida.
- qu'elles soient conformes aux obligations internationales en matière de droits de la personne.

Les États devraient :

- octroyer aux services de santé publique les crédits et les pouvoirs nécessaires pour offrir une gamme complète de services de prévention et de traitement.
- veiller à ce que les tests de dépistage soient effectués avec le consentement éclairé des personnes qui les subissent.
- prévoir des services de counselling avant et après le test de dépistage, quand c'est possible.
- veiller à ce que les cas de VIH et de sida signalés aux autorités sanitaires à des fins épidémiologiques le soient selon des règles strictes de protection des renseignements et de confidentialité.
- veiller à ce que les renseignements sur l'état sérologique d'une personne soient protégés contre la consultation, l'utilisation ou la divulgation non autorisées, en milieu médical ou autre.
- veiller à empêcher l'application de mesures coercitives envers les personnes séropositives, comme l'isolement, la détention ou la quarantaine.

Ces services devraient inclure :

- l'information et la formation pertinentes,
- l'accès au dépistage volontaire et au counselling,
- des services de santé concernant les maladies transmises sexuellement, la sexualité et la reproduction, pour les hommes et les femmes,
- la distribution de condoms et de seringues propres, ainsi que des services de désintoxication,
- des traitements médicaux adéquats (incluant la prévention de la douleur).

On peut faire exception dans le cas du dépistage de surveillance et d'autres tests effectués à des fins épidémiologiques. Les autres exceptions au dépistage volontaire ne doivent être possibles qu'avec l'autorisation expresse des autorités judiciaires et ces tests ne devraient être effectués qu'après une évaluation en bonne et due forme des questions que ces exceptions soulèvent en matière de protection de la vie privée et de libertés individuelles.

S'il existe des trousse de test à domicile, les États doivent :

- veiller à contrôler la qualité de ces trousse.
- offrir des services de counselling et de renvoi aux personnes qui utilisent ces trousse.
- établir des services juridiques et de soutien à l'intention des personnes qui sont victimes d'un usage abusif de ces trousse par d'autres personnes.

Quand la liberté d'une PAVIH-sida est limitée en raison d'un comportement illégal allégué, les garanties prévues par la loi doivent être respectées. Ces garanties comprennent le préavis, le droit de révision et d'appel, des jugements visant une période fixe plutôt qu'indéterminée, et le droit à la représentation.

Lois en matière de santé publique

- permettre, sans toutefois les y obliger, aux professionnels de la santé d'informer les partenaires sexuels d'un patient séropositif de l'état sérologique de ce patient.
- veiller à ce que les banques de sang, de tissus et d'organes ne soient pas contaminées par le VIH ni d'autres maladies transmises par le sang.
- veiller à ce que les précautions universelles de prévention soient appliquées en milieu médical et dans les autres milieux où il y a risque de contact avec du sang et d'autres liquides organiques, et à ce que les personnes qui travaillent dans ces milieux disposent du matériel et de la formation nécessaires pour appliquer ces précautions.
- veiller à ce que les travailleurs de la santé, avant d'obtenir leur permis d'exercer, reçoivent une formation dans le domaine des droits de la personne.

Cette mesure devrait être appliquée au cas par cas, en tenant compte des critères suivants :

- le patient a reçu tous les conseils nécessaires;
- ces conseils n'ont pas incité le patient à amender son comportement;
- le patient refuse d'avertir ses partenaires ou de consentir à ce qu'ils soient informés;
- il existe un risque réel de transmission du VIH au partenaire;
- le patient a reçu un préavis raisonnable;
- l'identité du patient ne sera pas divulguée au partenaire (si c'est possible);
- au besoin, un suivi sera assuré pour aider les personnes concernées.

Les associations de professionnels de la santé devraient être encouragées à élaborer et à appliquer un code d'éthique relatif au respect des droits de la personne, notamment au caractère confidentiel des renseignements et à l'obligation de dispenser les soins requis.

Réviser et réformer le droit criminel et les régimes correctionnels, afin de garantir :

- qu'ils ne visent pas les groupes vulnérables.
- qu'ils ne soient pas indûment appliqués dans le contexte du VIH-sida.
- qu'ils soient conformes aux règles internationales en matière de droits de la personne.

Les États devraient :

- veiller à ce que le droit criminel ne vise pas expressément les cas exceptionnels de transmission délibérée du VIH, mais que ces cas soient plutôt couverts par d'autres lois existantes.
- abroger les lois pénales interdisant les actes sexuels entre adultes consentants et commis en privé.
- décriminaliser et réglementer les activités sexuelles commerciales entre personnes consentantes.
- veiller à ce que les travailleurs du sexe, adultes comme enfants, qui sont victimes de trafic ou contraints de se prostituer ne soient pas poursuivis, mais plutôt qu'ils soient soustraits à cette activité et qu'ils reçoivent les soins médicaux et psychosociaux nécessaires.
- veiller à ce que les lois pénales ne fassent pas obstacle aux mesures prises par les États pour réduire les risques de transmission du VIH entre utilisateurs de drogues injectables, et à offrir des soins et des traitements à ces utilisateurs.

Ces actes incluent l'adultère, la sodomie, la fornication et la prostitution. Si elles ne sont pas abrogées, ces lois ne devraient du moins pas empêcher de fournir des services de prévention et des soins aux personnes touchées.

La loi devrait prévoir des directives à l'égard de la santé et de la sécurité professionnelle des travailleurs du sexe et de leurs clients. Les lois régissant la prostitution ne devraient à tout le moins pas empêcher de fournir des services de prévention et des soins aux travailleurs du sexe et à leurs clients.

Les États devraient envisager 1) d'autoriser ou de légaliser, et de promouvoir les programmes d'échange de seringues et 2) d'abroger les lois faisant un délit de la possession et de la distribution d'aiguilles et de seringues.

Droit criminel et régimes correctionnels

Les autorités pénitentiaires devraient :

- prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les détenus contre le viol, la violence sexuelle et la coercition.
- fournir aux détenus et au personnel de l'information sur la prévention, des programmes d'éducation et des services de dépistage volontaire et de counselling.
- veiller à ce que les détenus aient accès aux moyens de prévention (condoms, trousses de désinfection et seringues propres).
- veiller à ce que les détenus séropositifs aient accès aux soins et aux traitements, y compris à la participation volontaire aux essais cliniques.
- protéger la confidentialité des renseignements sur l'état sérologique des détenus.
- interdire le dépistage obligatoire, et la ségrégation à l'encontre des détenus séropositifs.
- garantir aux détenus séropositifs l'accès aux installations des pénitenciers, aux privilèges et aux programmes de libération.
- envisager la libération anticipée des détenus séropositifs, pour des motifs humanitaires.

De telles mesures devraient comprendre la présence d'un personnel suffisant, la surveillance efficace et l'application de mesures disciplinaires appropriées.

Promulguer ou renforcer les lois antidiscriminatoires et les autres lois de même nature afin :

- **de protéger les groupes vulnérables, les PAVIH-sida et les personnes handicapées contre la discrimination dans les secteurs privé et public.**
- **d’assurer la protection de la vie privée et de la confidentialité.**
- **de garantir le respect de l’éthique dans la recherche faisant appel à des sujets humains.**
- **de permettre des recours administratifs et civils rapides et efficaces lorsque des lois sont enfreintes.**

Les États devraient :

- promulguer des lois antidiscriminatoires ou renforcer les lois existantes pour qu’elles protègent les PAVIH-sida, que celles-ci présentent ou non des symptômes, les personnes soupçonnées d’être séropositives et les groupes rendus vulnérables à l’infection en raison de la discrimination qu’ils subissent.
- veiller à ce que les lois protégeant les personnes handicapées incluent le VIH-sida dans la définition des handicaps.
- réviser toutes les lois qui concernent le statut et le traitement des divers groupes de la société, afin de garantir leur conformité aux lois antidiscriminatoires.
- promulguer des lois générales sur le respect de la vie privée et des renseignements confidentiels pour protéger les renseignements sur la séropositivité des personnes contre l’accès ou l’utilisation non autorisés.

Les lois antidiscriminatoires de caractère général devraient répondre aux critères suivants :

- elles devraient inclure un large éventail de domaines, y compris les soins de santé, la sécurité sociale, les prestations d’aide sociale, l’emploi, l’éducation, les sports, l’habitation, les clubs, les syndicats, les organismes d’accréditation et l’accès aux transports et à d’autres services.
- elles devraient viser la discrimination directe et indirecte, ainsi que les cas où le VIH-sida ne représente que l’un des motifs de discrimination.
- elles devraient prévoir des mesures juridiques et administratives rapides et efficaces pour réparer les torts causés, y compris des dispositions de règlement rapide quand le plaignant malade est en phase terminale, le pouvoir d’enquêter sur les cas de discrimination systémique causée par les directives et méthodes, la capacité pour le plaignant d’utiliser un pseudonyme et de se faire représenter (de même que la possibilité pour des organismes d’intérêt public d’agir au nom des PAVIH-sida).
- elles devraient exiger que les exemptions en matière de pension de retraite et d’assurance-vie soient fondées sur des données actuarielles suffisantes, afin que le VIH-sida ne soit pas traité différemment d’une autre maladie.

Ces lois devraient garantir :

- l’inclusion des données relatives au VIH dans la définition des données personnelles et médicales à protéger.
- l’interdiction de l’utilisation ou de la publication de données relatives à l’état sérologique de personnes.
- le droit pour les patients de consulter leur propre dossier médical et de demander la correction des données inexacts.
- l’établissement d’un organisme indépendant chargé de réparer les atteintes à la confidentialité.
- la possibilité, pour les PAVIH-sida, d’exiger que leur identité et leur vie privée soient protégées lors des actions en justice où leur état sérologique risque d’être divulgué.
- l’application, par les associations professionnelles, de sanctions à l’encontre de leurs membres qui enfreignent les règles de confidentialité.

Lois antidiscriminatoires

- élaborer des directives nationales sur le VIH-sida en milieu de travail et veiller à ce que les lois, les règlements et les conventions collectives protègent les droits des PAVIH-sida en milieu de travail.
- veiller à ce que les lois sur l'indemnisation des travailleurs incluent la transmission du VIH pendant le travail.
- promulguer ou renforcer les lois qui régissent la protection juridique et éthique des sujets humains qui participent à des programmes de recherche.

Les droits des PAVIH-sida en milieu de travail comprennent :

- l'interdiction du dépistage obligatoire du VIH aux fins d'embauche, de formation, de promotion ou d'octroi de prestations.
- la confidentialité de tous les renseignements médicaux, y compris l'état sérologique.
- la sécurité d'emploi jusqu'à ce qu'elles ne soient plus en mesure de travailler, y compris l'établissement de conditions d'emploi adaptées, au besoin.
- l'accès à la sécurité sociale et aux autres avantages sociaux (y compris l'assurance-vie, un régime de retraite, l'assurance-maladie, les prestations de départ et de décès).
- des services de santé suffisants en milieu de travail ou à proximité.
- la protection contre l'ostracisme et la discrimination de la part des collègues de travail, du syndicat, des employeurs et des clients.
- l'accès à des services de counselling et de renvoi à des spécialistes.
- l'accès à des trousseaux de secours adéquates et une définition des pratiques de secourisme sûres.
- l'accès à des réserves suffisantes de condoms gratuits.
- la participation des travailleurs aux décisions concernant le VIH-sida en milieu de travail.
- l'accès à l'information et à l'éducation sur le VIH-sida.

Les lois sur la participation de sujets humains à la recherche devraient garantir :

- la sélection non discriminatoire des participants (c.-à-d. que les femmes, les enfants et les représentants de minorités ne sont pas exclus ni sous-représentés).
- l'obtention du consentement éclairé de tous les participants.
- la confidentialité des renseignements personnels.
- l'accès équitable à l'information et aux avantages découlant de la recherche.
- le counselling, la protection contre la discrimination et des services de santé et de soutien pendant et après la participation au programme de recherche.
- la création de comités locaux ou nationaux de déontologie qui examineront de manière indépendante et permanente le déroulement des programmes de recherche.
- la participation de représentants des communautés touchées aux comités de déontologie.

Lois antidiscriminatoires

- réviser les lois et les directives visant les agressions envers les hommes qui ont des relations sexuelles avec d'autres hommes, afin de garantir l'application d'une protection juridique efficace.
- abroger les lois, les règlements et les pratiques qui restreignent la liberté de mouvement et d'association de membres des groupes vulnérables dans le contexte du VIH-sida.
- veiller à ce que les lois pénales, antidiscriminatoires et les lois sur la santé publique interdisent le dépistage obligatoire dans des groupes cibles.
- promulguer des lois antidiscriminatoires afin de réduire les violations des droits de la personne à l'encontre des femmes, des enfants et des hommes qui ont des relations sexuelles avec d'autres hommes, afin de réduire les répercussions du VIH-sida sur ces groupes et de réduire leur vulnérabilité à l'infection à VIH.

Femmes

Les lois antidiscriminatoires qui visent les femmes devraient confirmer l'égalité de ces dernières en ce qui concerne la propriété et les relations conjugales, l'accès à l'emploi et les possibilités économiques. On devrait supprimer les restrictions discriminatoires au droit pour les femmes :

- de posséder des biens ou d'en hériter.
- de conclure des contrats ou de se marier.
- d'obtenir du crédit et des moyens financiers.
- d'intenter une action en séparation ou en divorce.
- d'obtenir leur juste part du patrimoine familial au moment de la séparation ou du divorce.
- de conserver la garde de leurs enfants.

Les lois antidiscriminatoires visant les femmes devraient protéger les droits de ces dernières en matière de reproduction et de sexualité, notamment :

- l'accès indépendant à l'information et aux services concernant la reproduction et les MTS.
- l'accès indépendant à des moyens de contraception, y compris à des avortements sécuritaires et légaux, et la liberté de choisir ces moyens.
- la détermination du nombre d'enfants et l'intervalle entre les grossesses.
- l'application des règles du sécurisexe.
- la protection contre la violence sexuelle, à l'intérieur et hors du mariage.

Les lois devraient interdire le viol conjugal.

Les lois antidiscriminatoires visant les femmes devraient garantir :

- que l'âge du consentement aux relations sexuelles est le même pour les hommes et les femmes.
- que les femmes ont le droit de refuser de se marier ou d'avoir des relations sexuelles.
- que l'état sérologique d'un parent ou d'un enfant n'est pas traité différemment des autres considérations médicales qui influent sur les décisions concernant la garde des enfants, leur placement ou leur adoption.

Enfants

Les lois antidiscriminatoires visant les enfants devraient garantir :

- l'accès à l'information sur le VIH, à l'éducation et aux moyens de prévention à l'intérieur et à l'extérieur du milieu scolaire.
- l'accès au dépistage volontaire consenti par l'enfant ou le parent (ou son tuteur légal), selon les besoins.
- la protection des enfants, surtout ceux dont les parents sont morts du sida, contre le dépistage obligatoire.
- la protection des intérêts des enfants dont les parents sont morts du sida en ce qui concerne leur héritage et leur subsistance.
- la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle.
- l'application de mesures de réadaptation pour les enfants victimes d'exploitation sexuelle.

Hommes qui ont des relations sexuelles avec d'autres hommes

Les lois antidiscriminatoires qui visent les hommes qui ont des relations sexuelles avec d'autres hommes devraient garantir :

- l'application de sanctions en cas de diffamation à l'encontre de personnes qui ont des relations sexuelles avec des partenaires de même sexe.
- la reconnaissance légale des mariages et des unions entre personnes de même sexe, et l'application, à ces relations, des dispositions régissant généralement les biens, le divorce et l'héritage.
- que l'âge du consentement aux relations sexuelles et au mariage est le même pour les rapports hétérosexuels et homosexuels.

Réglementation de la fourniture de biens, de services et de renseignements

Promulguer des lois et des règlements qui garantissent :

- l'accès généralisé à des mesures et des services de prévention de bonne qualité.
- l'accès à des renseignements suffisants sur la prévention et les soins.
- l'accès à des médicaments sûrs, efficaces et abordables.

Les États devraient :

- promulguer des lois et règlements qui facilitent la diffusion générale d'information sur le VIH-sida par le truchement des médias.
- promulguer des lois ou des règlements qui garantissent la qualité du dépistage du VIH et l'accès au counselling.
- établir des systèmes de soutien juridique et social pour protéger les individus contre les abus découlant du dépistage.
- appliquer des mesures de contrôle de la qualité des condoms et de respect des normes internationales à cet égard.
- abroger les restrictions sur l'accès aux mesures préventives, comme les condoms, les trousse de désinfection et les seringues et aiguilles propres.
- réviser les lois sur les droits douaniers et les taxes sur la valeur ajoutée afin de permettre le meilleur accès possible à des médicaments sûrs, efficaces et abordables.
- promulguer ou renforcer les lois sur la protection des consommateurs afin de prévenir les assertions frauduleuses à propos de la sécurité et de l'efficacité des médicaments, des vaccins et des produits médicaux.

L'information diffusée par les médias :

- devrait viser le grand public ainsi que les groupes vulnérables.
- devrait atteindre l'auditoire visé.
- ne devrait pas être soumise à une censure ni à d'autres normes de diffusion indues.

Ces lois et règlements devraient interdire l'utilisation non autorisée des tests de dépistage, par exemple aux fins d'embauche ou d'immigration.

Les États devraient envisager d'offrir des condoms, des trousse de désinfection et des seringues et aiguilles propres au moyen de distributrices.

Instaurer et financer des services d'aide juridique qui :

- **renseigneront les gens sur leurs droits.**
- **fourniront des services juridiques gratuits afin de faire respecter ces droits.**
- **acquerront une expertise dans des domaines liés au VIH-sida.**
- **feront appel aux tribunaux et à d'autres moyens pour protéger les droits des individus.**

Les États devraient envisager de financer :

- des programmes d'aide juridique spécialisés dans le domaine du VIH-sida.
- les cabinets juridiques privés pour qu'ils offrent des services gratuits aux PAVIH-sida.
- des programmes afin d'éduquer et de sensibiliser les PAVIH-sida à propos de leurs droits, et de rehausser leur estime de soi.
- des programmes afin d'habiliter les PAVIH-sida à produire et à diffuser leur propre charte et leur propre déclaration à l'égard des droits de la personne.
- la production et la diffusion de documents sur l'aide juridique.
- des services juridiques et de protection liés au VIH, par le truchement d'organismes du secteur public.

Ces programmes pourraient faire appel aux centres communautaires d'aide juridique et aux services juridiques des organismes de lutte contre le sida.

Les cabinets juridiques pourraient offrir des services dans des domaines comme la discrimination et les handicaps, les droits des usagers des services de santé (comme le consentement éclairé et la confidentialité), la propriété (comme le testament et l'héritage) et le droit du travail.

Les documents sur l'aide juridique pourraient comprendre :

- des dépliants sur les droits juridiques,
- des répertoires de personnes-ressources,
- des guides,
- des guides pratiques,
- des textes scolaires,
- des modèles de programmes d'études en droit et d'éducation permanente en droit,
- des bulletins qui favorisent l'échange d'information et le réseautage.

Les organismes du secteur public qui pourraient offrir des services juridiques comprennent :

- le ministère de la Justice,
- le cabinet du procureur général et d'autres cabinets juridiques,
- les organismes de recours en matière de soins de santé,
- les ombudsmans,
- les commissions des droits de la personne.

RAISONS D'ÊTRE DES DIRECTIVES 3 À 7

- Les lois fournissent un cadre essentiel au respect des droits de la personne, car elles régissent les rapports entre les individus et entre l'État et les individus.
- La qualité de la protection des droits de la personne dépend de la fermeté du système juridique et de la facilité d'accès des citoyens à ce système. De nombreux régimes juridiques ne sont pas suffisamment fermes et sont hors de portée des groupes marginalisés de la population.

Femmes, enfants et autres groupes vulnérables

Promouvoir un environnement solidaire et habilitant pour les femmes, les enfants et les autres groupes vulnérables.

S'attaquer aux inégalités et aux préjugés enracinés.

Les États devraient :

- contribuer à la création et au financement de groupes communautaires au sein des diverses communautés vulnérables, afin de favoriser l'éducation par les pairs, l'habilitation, les changements de comportement positifs et le soutien social.
- soutenir la mise sur pied de programmes de prévention, de soins et de soutien qui soient adaptés, accessibles et efficaces. Ces programmes devraient être dirigés par les groupes vulnérables auxquels ils sont destinés.
- appuyer la création de tribunes nationales et locales qui examineraient les répercussions de l'épidémie sur les femmes.
- veiller à ce que les services de santé primaires, les programmes et les campagnes d'information offrent une perspective centrée sur les femmes.
- veiller à ce que les pratiques pernicieuses (comme la violence faite aux femmes, les abus sexuels, l'exploitation, le mariage précoce et la mutilation sexuelle des femmes) soient éliminées.
- offrir aux femmes davantage de débouchés sur le marché du travail.
- aider les organismes de femmes à intégrer les questions du VIH-sida et des droits de la personne à leur programme.
- veiller à ce que toutes les femmes et les jeunes filles en âge de procréer aient accès à de l'information complète et à des conseils sur les risques de transmission du VIH à l'enfant à naître et sur les moyens de réduire les risques, et veiller à ce qu'elles aient accès à ces moyens.

Les tribunes devraient être multisectorielles (représentation de l'État, de groupes professionnels, religieux et communautaires) et devraient aborder des questions comme :

- le rôle des femmes à la maison et dans la vie publique;
- les droits des hommes et des femmes en matière de sexualité et de reproduction;
- la capacité des femmes de négocier des relations sexuelles sécuritaires et de prendre leurs propres décisions quant à la reproduction;
- les stratégies destinées à accroître les possibilités des femmes sur les plans financier et de l'éducation;
- l'éducation des gens qui offrent des services;
- l'amélioration des services de santé et de soutien social destinés aux femmes;
- les répercussions des traditions religieuses et culturelles sur les femmes.

Il s'agit de certaines recommandations importantes contenues dans le Programme d'action élaboré lors de la Conférence internationale sur la population et le développement tenue au Caire, et dans la Déclaration et le Programme d'action élaborés lors de la Quatrième Conférence mondiale sur les femmes tenue à Beijing.

Cette information devrait :

- être adaptée aux divers groupes d'âge et à leurs capacités.
- permettre aux enfants et aux adolescents d'aborder leur sexualité de manière positive et responsable.
- tenir compte du droit des enfants à l'information, à la vie privée, à la confidentialité, au respect, aux moyens de prévention et au consentement éclairé.
- tenir compte des responsabilités, des devoirs et des droits des parents.
- comprendre des renseignements sur les droits des PAVIH-sida (y compris des enfants touchés par le VIH-sida).

Femmes, enfants et autres groupes vulnérables

- veiller à ce que les enfants et les adolescents aient accès à une information, une éducation et des services adaptés en matière de santé, y compris des renseignements sur la prévention du VIH-sida et sur les soins, à l'intérieur et à l'extérieur du milieu scolaire.
- veiller à ce que les enfants et les adolescents aient accès à des services confidentiels de santé sexuelle et génésique.
- veiller à ce que le personnel des services à l'enfance (y compris les foyers d'accueil et d'adoption) reçoive une formation sur les questions liées aux enfants touchés par le VIH-sida.
- appuyer la mise sur pied de programmes de prévention du VIH et de soins adaptés aux personnes qui ont plus difficilement accès aux programmes nationaux pour des raisons linguistiques ou économiques, ou parce qu'elles sont marginalisées.

Ces services devraient comprendre de l'information sur le VIH-sida, le counselling, le dépistage et des mesures préventives, comme les condoms. Ils devraient aussi inclure des services de soutien social à l'intention des personnes touchées par le VIH-sida. La prestation de ces services devrait tenir compte de l'équilibre à maintenir entre le droit des enfants et des adolescents de participer, selon leurs capacités, aux décisions qui les concernent, et le droit et le devoir des parents et des tuteurs de veiller à la santé et au bien-être des enfants.

Cette formation permettra au personnel de tenir compte des besoins spéciaux des enfants touchés par le VIH et de les protéger contre le dépistage obligatoire, la discrimination et l'abandon.

Il s'agit notamment des personnes appartenant à un groupe minoritaire, des migrants, des Autochtones, des réfugiés et des personnes déplacées dans leur propre pays, des personnes handicapées, des détenus, des travailleurs du sexe, des hommes qui ont des relations sexuelles avec d'autres hommes et des consommateurs de drogues.

RAISONS D'ÊTRE :

- En s'attaquant aux inégalités et aux préjugés enracinés dans la société, les États contribueront à réduire la vulnérabilité, l'ostracisme et la discrimination qui constituent la toile de fond du VIH-sida et à promouvoir un environnement solidaire et habilitant propice à des changements positifs de comportement.
- Cet environnement produit un résultat essentiel : il habilite les femmes, les enfants et les autres groupes vulnérables à prendre des mesures pour améliorer leur situation sociale et juridique, à mobiliser leur communauté, et à participer à la conception et à la mise sur pied des programmes.
- La vulnérabilité de certains groupes procède de leur manque d'autonomie et de leur accès limité aux ressources, à l'information et à l'éducation.
- Dans de nombreux pays, les organismes communautaires et les ONG ont déjà entrepris de créer des environnements solidaires et habilitants; ce travail doit être reconnu, appuyé et renforcé.

Promouvoir et appuyer des programmes novateurs d'éducation, de formation et d'information médiatique conçus pour :

- combattre les attitudes discriminatoires et ostracisantes à l'égard du VIH-sida.
- susciter la compréhension et l'acceptation.

Les États devraient :

- aider les médias, les ONG, les réseaux de PAVIH-sida et d'autres groupes à créer et à diffuser des programmes de promotion du respect des droits et de la dignité des PAVIH-sida et des groupes vulnérables.
- encourager les établissements d'enseignement, les syndicats et les milieux de travail à inclure le VIH-sida et les droits de la personne à leurs programmes de formation.
- financer la formation sur les droits de la personne et l'éthique dans le contexte du VIH-sida, à l'intention des représentants des gouvernements, des policiers, du personnel des pénitenciers et des politiciens, ainsi que des dirigeants des villages, des communautés et des groupes religieux.

Ces programmes devraient :

- faire largement appel aux médias, notamment au cinéma, au théâtre, à la télévision, à la radio, aux journaux, aux dramatiques, aux témoignages personnels, à Internet, aux photographies et à l'affichage sur les autobus.
- combattre les stéréotypes et dissiper les préjugés en représentant les PAVIH-sida et les populations vulnérables comme des amis, des parents, des collègues, des voisins et des conjoints.
- rassurer les gens à propos de la sécurité des contacts sociaux quotidiens avec des PAVIH-sida.

Les établissements d'enseignement comprennent :

- les écoles primaires et secondaires,
- les universités,
- les collèges d'enseignement technique et postsecondaire,
- les programmes d'éducation permanente et des adultes.

Ces programmes portent notamment sur :

- les relations humaines,
- la citoyenneté et les études sociales,
- les études en droit,
- les soins de santé,
- l'application des lois,
- la vie familiale et l'éducation sexuelle,
- les conseils sur le bien-être.

Éradication des attitudes discriminatoires

- encourager les médias et l'industrie de la publicité à se montrer sensibles aux questions concernant les droits de la personne dans le contexte du VIH-sida, à éviter le sensationnalisme et à réduire l'utilisation abusive des stéréotypes, surtout ceux qui visent les groupes vulnérables.
- appuyer financièrement le travail des PAVIH-sida, à titre rémunéré ou bénévole, au sein des organismes communautaires, et celui des leaders des groupes vulnérables, afin de leur permettre de se sensibiliser aux droits de la personne et de leur offrir le moyen de faire respecter ces droits.
- appuyer financièrement l'éducation et la formation en matière de droits de la personne dans le contexte du VIH-sida, à l'intention des gens qui travaillent dans le domaine général des droits de la personne.
- appuyer financièrement les programmes de soutien spécial destinés à faciliter l'accès aux services pour les personnes qui vivent en région éloignée ou rurale, qui ne parlent pas la langue de la majorité ou qui sont analphabètes, sans abri ou marginalisées, et qui n'ont pas accès à la télévision, aux films ni aux vidéos.

Les États devraient envisager d'élaborer du matériel de formation qui comprendrait :

- un guide formulé de manière à éliminer le langage discriminatoire;
- un code de comportement professionnel qui garantirait le respect de la vie privée et de la confidentialité.

Ce financement serait appliqué à des programmes de formation, d'éducation par les pairs et de diffusion de l'information.

Ces programmes pourraient inclure des émissions radiophoniques et des groupes de discussion dirigés par un animateur.

RAISONS D'ÊTRE :

- Les normes et les lois actuelles ne suffisent pas à éradiquer les attitudes négatives et à susciter le respect des droits de la personne.
- Les programmes publics conçus pour réduire l'ostracisme ont démontré qu'ils suscitaient la tolérance et la compréhension.

Veiller à l'élaboration de codes de conduite professionnels centrés sur le VIH-sida et le respect des droits de la personne.

Établir un mécanisme pour la création et l'application de ces codes de conduite.

Les États devraient :

- encourager les groupes professionnels (surtout les professionnels de la santé, mais aussi les avocats, les courtiers d'assurances, etc.) à élaborer et à appliquer leurs propres codes de conduite.
- élaborer ou promouvoir des mécanismes multisectoriels qui garantissent la responsabilité, qui rehaussent les normes de services, qui renforcent les liens et les communications et qui favorisent la libre circulation de l'information.
- exiger que leurs ministères précisent comment ils tiennent compte des droits de la personne dans le contexte du VIH-sida dans leurs propres lois, règlements, directives et méthodes.

Les codes de conduite devraient aborder les questions suivantes :

- la confidentialité,
- le consentement éclairé au dépistage,
- le devoir de donner des soins,
- le devoir de fournir un milieu de travail sûr,
- le besoin de réduire la vulnérabilité et la discrimination,
- les sanctions contre les infractions et les écarts de conduite.

Les mécanismes multisectoriels devraient assurer une participation égale de tous les dépositaires d'enjeux. Ces derniers comprendraient :

- le gouvernement,
- l'industrie,
- les associations professionnelles,
- les fournisseurs de services,
- les ONG,
- les consommateurs.

RAISONS D'ÊTRE :

- L'élaboration des codes de conduite aide à intégrer le respect des droits de la personne à la pratique professionnelle.
- Les codes de conduite élaborés par les associations professionnelles ont plus de chances d'être respectés que ceux imposés par les États.

Instaurer des mécanismes de suivi et d'application des droits de la personne afin de garantir le respect des droits des PAVIH-sida, de leur famille et de leur communauté.

Les États devraient :

- recueillir de l'information sur les droits des PAVIH-sida et l'utiliser pour élaborer et réformer les lignes directrices et les programmes.
- rendre compte des questions touchant les droits de la personne aux organismes des Nations Unies chargés de l'exécution des traités, en vertu de leur obligation de rendre compte à ces organismes.
- établir des postes de coordination dans les ministères concernés afin de surveiller les cas de violation des droits de la personne.
- élaborer des indicateurs ou des barèmes de rendement afin de surveiller l'application des lignes directrices et des programmes gouvernementaux à l'égard des droits de la personne dans le contexte du VIH-sida.
- soutenir et financer les organismes communautaires de lutte contre le sida et les ONG de défense des droits de la personne, pour aider ces derniers à rehausser leur capacité d'élaborer et de surveiller l'application de normes relatives aux droits de la personne.
- soutenir la création d'organismes nationaux indépendants chargés de promouvoir et de protéger les droits de la personne, y compris ceux des personnes touchées par le VIH-sida.
- promouvoir les questions liées aux droits de la personne dans le contexte du VIH-sida dans les tribunes internationales.

Les ministères concernés comprennent ceux qui sont responsables :

- des programmes nationaux de lutte contre le sida,
- des services judiciaires,
- de la santé,
- des services sociaux,
- des forces armées.

L'accès à ces centres de coordination devrait être facilité pour les groupes désavantagés et vulnérables.

Ces organismes pourraient prendre la forme de commissions des droits de la personne ou de cabinets d'ombudsmans. Les États pourraient aussi nommer, au sein des organismes juridiques et de défense des droits de la personne, un ombudsman chargé des questions entourant le VIH-sida.

Les États devraient veiller à ce que ces questions soient intégrées aux lignes directrices et aux programmes des organismes internationaux qui s'occupent des droits de la personne; ils devraient aussi fournir à ces organismes les ressources humaines et matérielles nécessaires pour accomplir efficacement leur travail dans ce domaine.

RAISONS D'ÊTRE :

- Des mécanismes efficaces sont essentiels à la surveillance et à l'application des lois et normes relatives aux droits de la personne.
- La surveillance est essentielle à la collecte de données; l'information est nécessaire à la formulation et à la révision des lignes directrices, à l'établissement des priorités en matière de changement et à la détermination de mesures du rendement.
- Le secteur des ONG peut jouer un rôle de premier plan dans la surveillance des violations des droits de la personne, car il est en contact étroit avec les communautés touchées.

Promouvoir la coopération internationale, par le truchement de l'ONUSIDA et des autres programmes des Nations Unies, afin de permettre aux États de diffuser leurs connaissances et leur expertise en matière de droits de la personne et de VIH-sida.

Veiller à l'existence de mécanismes internationaux efficaces afin de protéger les droits de la personne dans le contexte du VIH-sida.

Les États devraient :

- rendre compte de l'application de ces directives et des autres questions entourant les droits de la personne dans le contexte du VIH-sida, dans le cadre de leurs rapports périodiques aux organismes chargés de l'application des traités sur les droits de la personne.
- collaborer avec l'ONUSIDA, la Commission des droits de l'homme des Nations Unies, le Centre pour les droits de la personne et les ONG qui travaillent dans le domaine des droits de la personne et du VIH-sida, afin d'appliquer les présentes directives de manière à promouvoir efficacement les droits de la personne dans le contexte du VIH-sida.
- collaborer avec l'ONUSIDA, la Commission des droits de l'homme des Nations Unies, le Centre pour les droits de la personne et les ONG qui travaillent dans le domaine des droits de la personne et du VIH-sida, afin d'élaborer d'autres mécanismes et de fournir des ressources destinés à promouvoir efficacement les droits de la personne dans le contexte du VIH-sida.
- promouvoir la diffusion et l'application des présentes directives, par le truchement des organismes régionaux de défense des droits de la personne, ainsi que l'intégration des directives au mandat de ces organismes.

Les États devraient soutenir les programmes internationaux suivants afin d'appliquer efficacement les présentes directives :

- Traduire les directives dans la langue nationale et celles des minorités.
- Créer un mécanisme universellement accessible pour la communication, la coordination et l'échange d'information à l'égard des directives, ainsi que des droits de la personne dans le contexte du VIH-sida.
- Soutenir les programmes d'éducation multiculturelle et de défense des droits dans le domaine du VIH-sida et des droits de la personne, en faisant des présentes directives un outil éducatif.
- Faire campagne pour que les autorités religieuses et traditionnelles s'attaquent au problème des droits de la personne dans le contexte du VIH-sida et qu'elles participent à l'application des présentes directives.
- Aider à répertorier et à financer les ONG et les organismes de lutte contre le sida nationaux afin d'orchestrer un programme national de promotion des présentes directives.
- Soutenir financièrement les programmes de réseautage des ONG nationales et régionales qui travaillent dans le domaine de l'éthique, du droit et des droits de la personne, afin de permettre à ces organismes de diffuser les présentes directives.
- Soutenir l'élaboration de mécanismes afin de mobiliser les efforts locaux visant à promouvoir les droits de la personne dans le contexte du VIH-sida et à appliquer les présentes directives. Ces mécanismes pourraient inclure des programmes d'échange et de la formation, à l'intérieur des régions et d'une région à l'autre.
- Soutenir la production d'un guide qui aiderait les organismes de défense des droits de la personne et les organismes de lutte contre le sida à faire campagne pour l'application des présentes directives.

Les États devraient soutenir la création des ressources et mécanismes internationaux suivants :

- Un répertoire des déclarations et traités internationaux, des énoncés de position et des rapports sur les droits de la personne dans le contexte du VIH-sida.
- Un mécanisme qui permettrait aux organismes de défense des droits de la personne et de lutte contre le VIH-sida de collaborer à la promotion des droits humains des PAVIH-sida et des communautés vulnérables.
- Un mécanisme de surveillance et de diffusion des violations des droits de la personne dans le contexte du VIH-sida.

RAISON D'ÊTRE :

- Les organismes, les agences et les programmes des Nations Unies figurent parmi les tribunes les plus efficaces pour l'échange d'information et d'expertise entre les États, et pour la création d'un mécanisme destiné à soutenir les États dans la mise sur pied de programmes de promotion des droits de la personne dans le contexte du VIH-sida.